PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 22/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

USINES COOPERATIVES DESHYDRATATION VEXIN

Rue de la déshydratation
27150 Saussay-La-Campagne

Références : UBDEO.ERA.2026.10.426.KC
Code AIOT : 0005800291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement USINES COOPERATIVES DESHYDRATATION VEXIN implanté Rue de la déshydratation 27150 Saussay-la-Campagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le Bref LCP (Large Combustion Plants) en français « Installations de Grandes Combustion » exclut la combustion des fours et des réchauffeurs.
Le site est équipé de fours de séchage et d'une chaudière FOD11 destinée à chauffer les bureaux.
Ces fours de séchage et la chaudière FOD11 étant des appareils à combustion exclus du Bref LCP, le site n'est pas soumis au Bref LCP.
Cette visite devait être initialement menée dans le cadre de l'action nationale Bref LCP.
L'ordre du jour de cette visite a été modifié car le site n'est pas concerné par le BREF « LCP ».
Les points de contrôle relatifs à cette action nationale n'ont pas été développés durant cette visite.
L'inspection a porté sur les demandes de modifications de la société UCDV et les suites de la visite

du 27 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- USINES COOPERATIVES DESHYDRATATION VEXIN
- Rue de la déshydratation 27150 Saussay-la-Campagne
- Code AIOT : 0005800291
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société UCDV de Saussay-la-Campagne est une coopérative agricole.
Elle exerce principalement une activité de déshydratation pour 2 types de produits agricoles afin de les transformer en granulés pour animaux (luzerne et pulpe de betterave).
Les produits finis (luzerne et pulpe de betterave) sont conditionnés en vrac.
Les activités de la société UCDV à Saussay-la-Campagne sont autorisées par arrêté préfectoral n°D1-B1-11-414 du 29 juillet 2011 au titre des rubriques 3642 (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux) et 3110 (combustion) de la nomenclature des installations classées.
Au sens de l'article R. 515-61 du code l'environnement, la rubrique 3642 de la nomenclature des ICPE est la rubrique principale du site.
Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles des industries agroalimentaires et laitières.
La capacité de production du site est de 420 tonnes de produits finis par jour.

L'ensemble des installations suivantes ont été visitées par sondage durant la visite : silos 5, 6, lagune, atelier de l'usine (fours) et réserve incendie.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Situation administrative des activités ICPE - Pac du 17/03/2023	Lettre du 02/04/2024, article Chapitre 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Sondes thermométri	Arrêté Préfectoral du 29/07/2011,	Avec suites, Demande de justificatif à	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	ques - silos 5 et 3	article 8.1.3.5	l'exploitant	l'exploitant, Demande d'action corrective	
6	Procédure d'auto-échauffement et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article 8.1.1.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Dispositifs d'accès aux installations	Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article 8.1.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Collecte des effluents liquides - Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article 4.2.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bref LCP non applicable	Décision d'exécution du 30/11/2021, article Annexe	Sans objet
2	Fours de séchage - Consistance de ces installations	Décision d'exécution du 30/11/2021, article Annexe	Sans objet
4	Allègement du programme d'autosurveillance Air - Pac du 17/03/2023	Lettre du 02/04/2024, article Chapitre 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1. Non-applicabilité du BREF LCP

Le site est équipé de fours de séchage et d'une chaudière FOD11. Ces appareils étant exclus du champ d'application du BREF LCP (qui exclut la combustion dans les fours et réchauffeurs industriels), la visite n'a pas porté sur les points de contrôle de l'action nationale BREF LCP.

2. Consistance des fours de séchage

Le site dispose de deux fours de séchage (lignes 30 000 et 40 000) constituant une installation de combustion unique d'une puissance thermique nominale totale de 58 MW, alimentée à la biomasse (plaquettes forestières, miscanthus, anas de lin, pieds de lin).
Le foyer ligne 40 000 (33 MW), converti à la biomasse en 2010, est en fonctionnement normal.
Le foyer ligne 30 000 (25 MW), converti à la biomasse depuis 2023, ne fonctionne qu'en mode essais dans l'attente de sa mise en service industrielle prévue en 2026-2027. Un porter-à-connaissance devra être transmis à l'inspection par téléprocédure MAIOT avant cette mise en service industrielle.

3. Actualisation de la situation administrative

L'exploitant a confirmé que la situation administrative de l'ensemble des activités et installations ICPE a été mise à jour dans le PAC du 26 mars 2024. Les demandes de modifications sollicitées depuis l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 seront actées dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, après instruction.

Deux points d'attention ont été identifiés :

L'exploitant devra transmettre les justificatifs de vente des parcelles cadastrales Section ZA 147, 148 et 149 de la commune de Saussay-la-Campagne, supprimées du périmètre ICPE dans le cadre du PAC 2024 **[délai : 1 mois] ;**
L'exploitant devra expliciter les règles d'utilisation de l'as de carreau partagé avec la société ALTERNAE, en précisant les dispositions nécessitant d'être modifiées dans son arrêté préfectoral **[délai : 1 mois].**

4. Allègement du programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques

Conformément à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD, seules les poussières doivent faire l'objet d'une surveillance pour le site UCDV. Un allègement du programme de surveillance des rejets atmosphériques sera proposé dans le cadre du projet de prescriptions complémentaires.
Deux dépassements de valeurs limites ont été relevés lors du dernier contrôle :

- Le CO (504 mg/Nm^3 pour une limite de 180 mg/Nm^3) : dépassement structurel lié au séchage direct à la biomasse, faisant l'objet d'une demande de modification de la VLE depuis le PAC de 2017 ;
- Le flux de COV totaux (15,7 kg/h pour une limite de 10 kg/h) : dépassement lié au débit lors du fonctionnement simultané des deux lignes, en cours d'analyse.

5. Sondes thermométriques - Silos 5 et 3

Lors de la visite, plusieurs sondes thermométriques des cases 5.3 et 5.4 du silo 5 affichaient des

erreurs, probablement dues à la détérioration d'un câble lors du tassement du grain. Des travaux de réparation sont prévus, sans date précisée.
Par ailleurs, un message d'alerte du 25 août 2026 signalait une température critique de 35°C sur le capteur C3 de la sonde SO33 du silo 5.
L'exploitant devra justifier que les sondes défectueuses des silos 5 et 3 sont de nouveau fonctionnelles **[délai : 1 mois].**

6. Procédures d'auto-échauffement et d'intervention

À la date de la visite, l'exploitant n'avait toujours pas élaboré de procédures formalisées d'auto-échauffement relatives aux silos de stockage relevant de la rubrique 2160.
L'exploitant devra transmettre ces procédures à l'inspection **[délai : 1 mois].**

7. Dispositifs d'accès aux installations

L'installation des panneaux d'interdiction de pénétrer a bien été constatée. Cependant :

- Le portail de la lagune était ouvert, bloqué par des rouleaux de caoutchouc : l'exploitant s'est engagé à le maintenir fermé en l'absence de personnel ;
- Un panneau « Réserve incendie » est toujours apposé à l'entrée de la lagune, alors que celle-ci n'a plus cette fonction. Il devra être remplacé par un panneau « lagune » ; de même, le panneau de la réserve incendie située au Nord (à proximité des silos 5 et 6) devra être remplacé.

8. État des réseaux de collecte des effluents

Lors de la visite, un jet intempestif a été constaté au niveau du bac de reprise longeant la route départementale D14B, causé par le désolidarisation du tuyau de sortie de la pompe. L'anomalie a été corrigée après la visite (remanchonnage d'un tuyau neuf).
L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation d'assurer des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité de ses réseaux de collecte. L'exploitant transmettra des photos récentes justifiant de l'entretien régulier du fossé, tel qu'annoncé dans son mail du 4 septembre 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bref LCP non applicable

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 30/11/2021, article Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de combustion
Prescription contrôlée : Les présentes conclusions sur les MTD ne concernent pas les activités et installations suivantes: - la combustion de combustibles dans des unités d'une puissance thermique nominale inférieure à 15 MW; - les installations de combustion à durée de vie limitée ou les installations de chauffage urbain bénéficiant d'une dérogation telle que prévue aux articles 33 et 35 de la directive 2010/75/UE, jusqu'à expiration de la dérogation spécifiée dans l'autorisation de ces installations, pour ce qui concerne les NEA-MTD applicables aux polluants couverts par la dérogation, ainsi que pour les

autres polluants dont les émissions auraient été réduites par les mesures techniques qui n'ont pas été mises en place du fait de la dérogation;
- la gazéification des combustibles, lorsqu'elle n'est pas directement associée à la combustion du gaz de synthèse qui en résulte;
- la gazéification des combustibles et la combustion subséquente du gaz de synthèse, lorsque ces activités sont directement associées au raffinage de pétrole et de gaz;
- les activités en amont et en aval qui ne sont pas directement liées aux activités de combustion ou de gazéification;
- la combustion dans des fours ou réchauffeurs industriels;
- la combustion dans des installations de postcombustion;
- le torchage;
[…]

Constats :

Le site est équipé de fours de séchage (c.f : photos) et d'une chaudière FOD11 destinée à chauffer les bureaux.
Le Bref LCP exclut la combustion des fours et des réchauffeurs. Les fours de séchage et la chaudière FOD11 sont donc exclus du Bref LCP.
Le jour de la visite, les points de contrôle prévus dans le cadre de l'action nationale Bref LCP n'ont donc pas été abordés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fours de séchage - Consistance de ces installations

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 30/11/2021, article Annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Installations de combustion

Prescription contrôlée :

Rubrique 3110
Puissance thermique totale : 58 MW
Ligne 30 000 : 25 MW
Ligne 40 000 : 33 MW

Constats :

Comme précisé dans le point de contrôle n°1, le site est équipé de deux fours de séchage et d'une chaudière FOD11. Ces appareils de combustion sont visés dans l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 (arrêté préfectoral n° D1/B1/11/414).
En amont de la visite, par mail du 29 juillet 2026, l'exploitant a transmis la liste des appareils de combustion sur le site en précisant notamment les éléments suivants pour chaque appareil notamment :

- la puissance thermique nominale de l'appareil ;
- la date d'autorisation et la date de mise en service ;
- les modifications éventuelles de l'appareil depuis sa mise en service ;
- la nature de l'appareil : turbine, moteur ou autres.

En séance, l'exploitant a confirmé que les dispositions relatives aux foyers ligne 40 000 et ligne 30 000 sont conformes aux dispositions de l'article 3.2.2 de l'article du 29 juillet 2011. Les

caractéristiques de ces appareils de combustion ont été précisées par mail du 29 juillet 2026 et rappelées à l'inspection en séance.

Foyer ligne 40 000 :
L'exploitant précise qu'il s'agit d'un foyer ouvert à grille. Ce foyer est alimenté à la biomasse.
Sa puissance thermique nominale est : 33 MW.
Les produits de combustion sont utilisés directement pour le séchage des matières végétales (mélange de l'air chaud avec le produit dans le tambour sécheur). Cet appareil de combustion constitue un générateur de chaleur directe.
Ce foyer fonctionne environ 5000 h/an, en campagne.
L'exploitant précise que cet appareil a été mis en service en 1967 d'après les archives de sa société et qu'il a subi quelques modifications depuis sa mise en service: conversion à la biomasse en mai 2010 (intégration d'une goulotte d'alimentation avec répartiteur en façade).

Foyer ligne 30 000 :
L'exploitant déclare qu'il s'agit d'un foyer ouvert à grille (c.f : photos). Il s'agit d'un générateur de chaleur directe (identique au 40 000).
Sa puissance thermique nominale est : 25 MW.
Cet appareil a été exploité au charbon jusqu'en 2023 et aurait été mis en service en 1981 d'après les archives de sa société. Sa conversion à la biomasse est engagée depuis 2023. Depuis cette date, l'appareil ne fonctionne que pour des essais de validation des installations dans l'attente d'une mise en service industrielle prévue en 2026-2027. L'exploitant indique que cette modification fera l'objet d'un porter-à-connaissance complémentaire et d'un contrôle de conformité réglementaire avant sa mise en service industrielle.
L'exploitant explique que la conversion à la biomasse de la ligne 30 000 n'entraînera pas de modifications sur la puissance de cette ligne et sur les valeurs de rejets atmosphériques.
L'inspection rappelle que le porter à connaissance concernant la conversion à la biomasse de la ligne 30 000 devra être transmis à l'inspection des installations classées par téléprocédure «MAIOT» via le lien https://entreprendre.preprod.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904, avant la mise en service de cette ligne convertie à la biomasse.
Les deux foyers ligne 30 000 et ligne 40 000 peuvent fonctionner simultanément et indépendamment. Des photos de ces 2 foyers ont été prises durant la visite des installations (c.f : photos - fours).
Ces deux foyers sont raccordés à un émissaire unique via des cyclones de séparation puis une cheminée laveuse pour le traitement humide des fumées. Ces deux appareils constituent donc une seule installation de combustion, d'une puissance thermique nominale totale de 58 MW ; La puissance thermique nominale du foyer de la ligne 40 000 étant de 33 MW et celle du foyer de la ligne 40 000 étant de: 33 MW.
Quatre combustibles sont consommés par ces foyers. Ces combustibles relèvent de la biomasse en alimentant les foyers :

- plaquettes forestières : environ 35 000 t/an selon l'activité - biomasse au sens du a) de la définition ;
- anas de lin : environ 432 t/an, amené à croître - coproduit du teillage du lin, relevant du a) ;
- pieds de lin : environ 135 t/an - idem, a).

L'exploitant dispose de procédures pour encadrer le fonctionnement des foyers durant les phases de démarrage et d'arrêt pour chacun des deux foyers, et gestion de la dépression foyer. Ces procédures ont été communiquées à l'inspection avant la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative des activités ICPE - Pac du 17/03/2023

Référence réglementaire : Lettre du 02/04/2024, article Chapitre 4

Thème(s) : Situation administrative, Liste des activités/installations ICPE

Prescription contrôlée :

Par courrier du 26 mars 2024 [A.R: 02/04/2024], la société UCDV a transmis à l'inspection un porter à connaissance du 17/04/2023 couvrant plusieurs points de son arreté préfectoral du 29 juillet 2011.
Ce porter-à-connaissance porte notamment sur les demandes suivantes :

- l'autosurveillance des rejets atmosphériques ;
- les précisions sur les taux de CO et d'O2 ;
- **la mise à jour des rubriques ICPE ;**
- les autres modifications d'articles ;
- la reconstruction du silo 1 ;
- le périmètre de la déshydratation d'anas de lin ;
- l'évolution du stockage de matières combustibles.

Un tableau de mise à jour des rubriques ICPE est proposé dans ce PAC.

Constats :

L'exploitant indique que la situation administrative de l'ensemble des activités/installations ICPE a été mise à jour dans le Pac de 2024. Il précise que le classement de ces activités/installations ICPE n'a pas fait l'objet de modifications depuis ce dernier Pac de 2024.
Focus sur la rubrique 3110
Les installations de combustion des foyers des lignes 30 000 et 40 000 relèvent de la rubrique 3110 (Combustion). Les produits de combustion de ces installations sont utilisés directement pour le séchage des matières végétales. Toutefois, l'article 3-III de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 alors cet arrêté ministériel ne s'applique au site pas car les fours n'entrent pas dans le champ d'application de cet arrêté ministériel.
Cet article III de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié précité dispose en effet que : « I. - Le présent arrêté s'applique aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW, et qui reste supérieure ou égale à 50 MW lorsqu'on retranche les puissances des appareils de puissance inférieure à 15 MW.
III. - N'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté :
- **les installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux ;** [...]
La situation administrative des activités/installations de la société UCDV sera actée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui sera proposé à l'exploitant en référence au Pac de 2024. Ce Pac correspondant à la situation administrative à jour en l'absence de transmission du porter à connaissance relatif à la conversion à la biomasse de la ligne 30 000.
L'exploitant actualisera le classement de ces activités/installations ICPE dans le cadre du porter à connaissance à venir concernant la conversion à la biomasse de la ligne 30 000 le cas échéant.
L'inspection a fait un point par sondage sur les modifications opérées sur le site en référence aux

PAC UCDV déposés depuis 2016 (c.f : liste en partie confidentielle).
Les points évoqués durant cette visite ne constituent pas l'examen complet de ces Pac.
Les modifications du Pac 2016 portent sur celles relatives au silo 1 visant la création d'un silo métallique au même emplacement que l'ancien silo 1.
Pour ce Pac de 2016, l'exploitant a sollicité une demande d'aménagement concernant l'article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui dispose que : […] **Les différentes parties du silo (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les cellules ouvertes et les galeries) sont implantées à une distance minimale de la limite du site de 1,5 fois leur hauteur telle que définie en annexe V, avec un minimum de 25 mètres.**
Ces distances minimales d'éloignement sont comptées à partir des contours de la partie de silo concernée. ».
Cette demande d'aménagement a été proposée car la distance à la limite de propriété pour le silo 1 est 10 m. Le silo 1 ayant une hauteur de 16 m, la distance minimale de la limite du site est 1,5 x sa hauteur, soit 24 m. L'exploitant précisera les mesures compensatoires en place afin de déroger à cet arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié.
L'exploitant transmettra les justificatifs de vente des parcelles cadastrales Section ZA 147, 148 et 149 de la commune de Saussay-la-campagne car ces parcelles ne figurent plus dans le Pac du 26 mars 2024. Elles ont été supprimées du périmètre ICPE du sitedans le cadre de ce Pac **[délai: 1 mois].**
L'exploitant précise que le Pac de 2024 portant sur les modifications diverses en 2022-2023 vise à actualiser les informations des Pac de 2017 et 2022. Ainsi, le Pac de 2016 devra être instruit indépendamment du PaC de 2024.
Les demandes de modifications sollicitées depuis l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 seront actées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui sera proposé à l'exploitant après leur instruction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demandes (c.f: Confidentiel)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Allègement du programme d'autosurveillance Air - Pac du 17/03/2023

Référence réglementaire : Lettre du 02/04/2024, article Chapitre 4

Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des analyses à réaliser

Prescription contrôlée :

Par courrier du 26 mars 2024 [A.R: 02/04/2024], la société UCDV a transmis à l'inspection un porter à connaissance du 17/03/2023 couvrant plusieurs points de son arreté préfectoral du 29 juillet 2011.
Ce porter-à-connaissance porte notamment sur les demandes suivantes :

- **l'autosurveillance des rejets atmosphériques ;**

- les précisions sur les taux de CO et d'O2 ;
- la mise à jour des rubriques ICPE ;
- les autres modifications d'articles ;
- la reconstruction du silo 1 ;
- le périmètre de la déshydratation d'anas de lin ;
- l'évolution du stockage de matières combustibles.

Un tableau de mise à jour des rubriques ICPE est proposé dans ce PAC de 2023.

Constats :

D'après l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD), pour UCDV, seules les poussières doivent être mesurées; l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ne s'appliquant pas au site (pour les rejets atmosphériques) dans son cas.
L'exploitant a transmis les derniers rapports de contrôle partiel et complet concernant les poussières rejetées :

- le dernier contrôle complet des 11 juin et 12 juin 2025 (rapport RC49331) ;
- le dernier contrôle partiel poussières du 26 mai 2026 (rapport RC51933).

La concentration mesurée pour l'ensemble des paramètres mesurés est conforme aux valeurs limites pour les poussières, NOx, SO2, HCl, HF, métaux, HAP, dioxines, PCB sauf pour le CO.
La valeur limite du monoxyde de carbone CO est : 180 mg/Nm^3 dans l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 alors que la valeur mesurée est 504 mg/Nm^3 en 2025. L'exploitant a rappelé que ce dépassement est structurel et est lié au séchage direct à la biomasse.
Une demande de modification relative à la valeur limite en concentration du monoxyde de carbone portant notamment sur la suppression de cette valeur limite a été sollicitée par l'exploitant dans son porter à connaissance du 06 février 2017 (demande n° 2).
L'exploitant a rappelé que les valeurs limites fixées pour les poussières avaient été décidées pour l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 suite à des plaintes des habitants de la commune de Saussay-la-Campagne concernant des nuisances liées à des rejets de poussières.
Des solutions techniques ont été trouvées après 2011 avec la mise en place d'une laveuse afin de limiter les rejets de ces poussières.
L'exploitant précise que la laveuse a connu des soucis techniques jusqu'en 2016 avant qu'elle ne fonctionne correctement.
Mais, depuis 2017, il rappelle que le site n'a pas fait l'objet de plaintes pour les nuisances relatives aux rejets de poussières. Il sollicite donc l'allégement du programme de surveillance des rejets atmosphériques prescrits dans l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011.
Un allégement du programme de surveillance des rejets atmosphériques sera proposé dans le cadre du projet de prescriptions complémentaires qui sera transmis à l'exploitant car d'après l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD), seules les poussières doivent être mesurées; l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ne s'appliquant pas au site (pour les rejets atmosphériques) dans le cas d'UCDV.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sondes thermométriques - silos 5 et 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article 8.1.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des températures et sondes thermométriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 09/02/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température…) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.
Les cellules de stockage sont équipées de dispositifs de surveillance des températures comme suit :
[…]
silo 5: 120 sondes thermométriques fixes dont 40 à 3 points de mesure, 40 à 2 points et 40 à 4 points.
Le relevé de températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Constats :

Suite à la visite du 27 novembre 2025, l'exploitant a transmis une étude de dimensionnement de la thermométrie pour compléter sa note portant sur la silothermométrie relative au silo 5. Le service prend acte de cette note sans commentaire particulier.
Lors de la visite du 27 août 2026, l'inspection a constaté que plusieurs sondes présentes sur une même colonne (câble) d'une case du silo 5 affichaient « Error » au lien d'indiquer la température relevée (cases 5.3 et 5.4) (c.f : photos). Le silo 5 est équipé de 5 cases munies de sondes sur plusieurs niveaux. L'exploitant indique que les indications « Error » pourraient s'expliquer par une détérioration d'un câble de thermométrie pouvant entraîner sa rupture lors du tassement du grain. Ce tassement du grain coupe la liaison avec les capteurs ce qui pourrait expliquer les indications erronées.
Il rappelle que pour procéder aux réparations des sondes défectueuses, les cases ne doivent pas être pleines. Le jour de la visite, les cases du silo 5 n'étaient pas remplies.
L'exploitant indique que des travaux de réparation sont prévus prochainement pour les sondes défectueuses de ce silo 5 sans préciser la date d'intervention planifiée.
Par ailleurs, un message d'alerte du 25 août 2026 relatif à la silothermométrie affichée pour le silo 5 indiquait que la température du capteur C3 de la sonde SO33 avait atteint un niveau critique car la température de cette sonde était de 35°C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que les sondes défectueuses des silos 5 et 3 sont de nouveau fonctionnelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Procédure d'auto-échauffement et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article 8.1.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 09/02/2026

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave et d'accident.
Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'incidents depuis la dernière visite du 27 novembre 2025.
Au jour jour de la visite, Il n'avait pas élaboré de procédures d'auto-échauffement relatives à ces activités de silos de stockage de produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables (rubrique 2160-1). Toutefois, il a explicité les règles qui sont définies en interne pour la surveillance de ces silos et installations de stockage lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les procédures d'auto-échauffement et d'intervention relatives aux silos et installations de stockage relevant de la rubrique 2160 (silos de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532) de la nomenclature des ICPE **[délai : 1 mois].**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositifs d'accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article 8.1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 09/02/2026

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).
Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Constats :

L'inspection a constaté l'installation des panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.) sur le site.
Le site est équipé d'une lagune au Sud, clôturée avec un portail. Toutefois, ce portail était ouvert car bloqué par 3 gros rouleaux de caoutchouc.
L'inspection a précisé à l'exploitant que ce portail doit être maintenu fermé. Ce dernier a indiqué qu'il va demander au personnel de veiller à maintenir le portail fermé dès qu'il quitte cette zone.
Par ailleurs, un panneau indiquant « Réserve incendie » est apposé sur le portail, à l'entrée de cette lagune alors que cette lagune n'a plus la fonction de réserve incendie pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).
L'exploitant indique qu'il va procéder à l'enlèvement de ce panneau car il précise que cette lagune ne sert plus de réserve incendie.
Par ailleurs, le panneau d'affichage de la réserve incendie, située au (Nord, à proximité des silos 5 et 6 doit être remplacé par un nouveau panneau car ce dernier n'existe plus (c.: photos).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à maintenir le portail fermé de la lagune lorsqu'il n'y a pas de personnel présent au niveau de cette lagune.
Un panneau « Réserve incendie » est toujours apposé à l'entrée de cette lagune, alors que celle-ci n'a plus cette fonction. Il devra être remplacé par un panneau « Lagune » ; de même, le panneau de la réserve incendie située au Nord du site (à proximité des silos 5 et 6) devra être remplacé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Collecte des effluents liquides - Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'exploitant a constaté la présence d'un jet soudain au niveau du bac de reprise le long de la route départementale D14B. Ce jet a été observé une nouvelle fois au niveau de la grille de sortie pour les eaux pluviales lorsque l'inspection a quitté le site. Aussi, par mail du 27 août 2026, l'inspection a expliqué par mail du 04 septembre 2026 l'origine de ces jets intempestifs. Il indique qu'après vérification, le tuyau de sortie de la pompe de ce bac de reprise s'était désolidarisé de son raccord provoquant une projection d'eau ("effet geyser") à chaque fonctionnement de la pompe.
Suite à la visite du 27 août 2026, l'équipe maintenance est intervenue pour manchonner de nouveau correctement un tuyau complet neuf de sortie sur son raccord. L'anomalie a été corrigée et la pompe fonctionne normalement depuis cette intervention.
Il précise qu'il n'y a pas eu de conséquence environnementale pour le fossé communal car le haut de ce bac de reprise est équipé d'un caillebotis. L'eau projetée par le jet retombait directement sur ce caillebotis.
Concernant l'état du fossé constaté au niveau de cette grille, il précise que ce dernier n'est pas dégradé. La végétation y étant est un peu haute, un fauchage est prévu prochainement dans le cadre de l'entretien courant du site. Cette situation n'est pas liée aux jets de la pompe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle qu'il doit s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs du bon état de ses réseaux de collecte de ses effluents et de leur étanchéité dans le temps.
Il transmettra des photos récentes justifiant de l'entretien régulier du fossé réalisé suite à la visite du 27 août 2026 comme indiqué dans son mail du 04 septembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours